



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Affaire suivie par JU

Maître Antoine RÉGLEY
229 rue Solférino
59000 Lille

Paris, le 22/11/2023
Réf. : ---



Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. J :

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 10 juin 2022 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, la décision « référence 48SI » qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet des Alpes-Maritimes de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le ministre de l'Intérieur
et des Outre-mer et par délégation,
l'adjointe au chef de la section des recours
du bureau national des droits à conduire**

Coralie RUSCH